

Copie de résolution

DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM, tenue le 9 mai 2017, à laquelle il y avait quorum.

MD AR17-05-079

RÈGLEMENT Z2017-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° R19-09-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NO 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ATTENDU QU'UN avis de motion à été donné par Marie Gagnon à la séance du 7 février 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement à été adopté unanimement à la séance ordinaire du 7 mars 2017 par la résolution MD AR17-03-041;

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire n° 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire n° 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Ste-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI n° 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI n° 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer les normes du RCI n° 2009-206 concernant la tarification et les conditions de certains permis et certificats relatifs aux autorisations en rives et littoral dans son règlement des permis et certificats n° R19-09-14;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Marie Gagnon
Appuyé par Annik Gagnon

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté.

Le conseil de la Municipalité de Denholm ordonne et statue ce qui suit :

Règlement Z2017-002

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats n° R19-09-14 est modifié par l'ajout, au chapitre 11, de l'article et du texte suivant :

11.9 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au *Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau* et ont préséance sur tous autres tarifs contenus au présent règlement :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Installation ou remplacement d'un quai : | 50,00 \$ |
| 2. Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : | 50,00 \$ |
| 3. Ouvrage de stabilisation de la rive : | 100,00 \$ |
| 4. Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : | 50,00 \$ |
| 5. Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : | 100,00 \$ |

6. Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive :	100,00 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral :	100,00 \$
8. Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive :	100,00 \$
9. Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal :	100,00 \$
10. Installation de clôture dans la rive :	100,00 \$
11. Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage :	100,00 \$
12. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau :	100,00 \$
13. Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral :	100,00 \$

11.10 Tarif pour la modification du permis ou du certificat

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

11.11 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles tout autres règlements de la municipalité;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 7 février 2017
Adoption du projet de règlement :	Le 7 mars 2017
Adoption du règlement :	Le 9 mai 2017
Date de publication :	Le 10 mai 2017

Gaétan Guindon
Maire

Stéphane Hamel
Directeur général

Gaétan Guindon

Maire

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

Extrait certifiée conforme
du livre des procès-verbaux de la
Municipalité de Denholm
Ce 9^{ème} jour de mai 2017

SCEAU

Stéphane Hamel
Directeur général / Secrétaire-trésorier & Greffier
Municipalité de Denholm